

Lignes directrices pour la sélection d'évaluateurs externes

Les Lignes directrices pour la sélection d'évaluateurs externes qui suivent sont utilisées par la CESPM pour la consultation de spécialistes (à titre de consultants ou de lecteurs) pendant le processus d'évaluation (consulter la *Politique*). Les établissements sont encouragés à suivre ces mêmes lignes directrices pour recruter les évaluateurs qui évalueront le programme avant sa présentation à la CESPM. Comme le précise la politique, les établissements qui veulent présenter un projet de nouveau programme de cycle supérieur doivent consulter un spécialiste dans le domaine qui n'a aucun parti pris et qui doit faire une visite des lieux.

1. Les évaluateurs externes devraient posséder un grade de niveau avancé (habituellement un doctorat ou un grade terminal) dans la discipline et occuper, ou avoir occupé, un poste de niveau supérieur (habituellement à titre de professeur titulaire).
2. Les évaluateurs externes devraient posséder de l'expérience dans la conception, la prestation ou l'administration d'un programme semblable offert par un établissement qui décerne des grades et, préférablement, de l'expérience dans l'évaluation des programmes dans la discipline (p. ex. spécialiste d'un organisme d'agrément ou examinateur d'un programme menant à un grade).
3. Les évaluateurs externes devraient posséder les titres de compétence pertinents ou une expérience professionnelle très riche et diversifiée qui se rapporte au programme proposé.
4. En outre, un évaluateur externe devrait (préférablement, dans le cas d'un programme de premier cycle, et particulièrement, dans le cas d'un programme de cycle supérieur) :
 - avoir une expérience de l'enseignement universitaire au cycle supérieur et, s'il y a lieu, de la supervision de thèse ou d'études cliniques ou appliquées de cycle supérieur;
 - avoir de l'expérience en administration des programmes de cycle supérieur (p. ex. à titre de directeur d'un département offrant des programmes de cycle supérieur, de coordonnateur d'un programme de cycle supérieur, de président du comité des études supérieures, de membre d'un corps professoral, de diplômé universitaire ou de membre d'un comité ou conseil de recherche).
5. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts et d'assurer l'objectivité des évaluations, tout lien entre un évaluateur externe et le personnel de l'établissement présentant le projet doit être divulgué afin de déterminer si des mesures sont nécessaires pour éviter un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts éventuel. L'évaluateur sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts et ne sera donc pas retenu dans les situations suivantes :
 - L'évaluateur fait partie du même département, du même établissement, du même groupe de recherche, du même centre, du même institut, de la même entreprise ou d'un autre type de subdivision d'établissement que l'université ou l'établissement ou l'organisme partenaire qui présente le projet de programme;
 - Au cours des sept dernières années, l'évaluateur a travaillé pour l'université ou l'établissement ou l'organisme partenaire, il y a fait des études ou il a publié avec son personnel;
 - Au cours des sept dernières années, l'évaluateur a été le collègue ou le superviseur de tout membre du corps professoral ou du personnel qui, selon le projet de programme, a un lien direct avec le programme proposé;
 - L'évaluateur est ou a été un ami proche d'un membre du corps professoral ou du personnel associé au programme proposé, ou il a des liens de parenté avec un tel membre;
 - L'évaluateur a depuis longtemps des problèmes majeurs avec le corps professoral ou le personnel associé au programme proposé;
 - L'évaluateur, pour toute autre raison, estime qu'il ne peut de bonne foi faire un examen objectif du programme proposé.

6. Les évaluateurs externes recevront un mandat pour l'exécution de l'examen (le mandat général à l'annexe 4B peut être modifié selon les circonstances), y compris les questions ou points particuliers à aborder.